Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

ICPE/Arreté VICAT-Autorisation Boues

Installations classées pour la protection de l'environnement
Société VICAT – usine de la Grave de Peille –
Arrêté d'autorisation
Co-incinération de boues de stations d'épurations urbaines séchées

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

N°13242

VU le code de l'environnement, livre V, titre I ;

VU le décret n° 93-1410 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;

VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, relatif à l'établissement d'un bilan de fonctionnement pour certaines installations classées soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12522 du 10 juin 2004, autorisant la société VICAT à exploiter une usine de fabrication de ciments au lieudit La Grave de Peille sur le territoire de la commune de Blausasc ;

VU la demande présentée par la société VICAT le 4 août 2005 en vue d'être autorisée à exploiter, dans son usine de La Grave de Peille à Blausasc, une installation de co-incinération de boues de stations d'épuration urbaines séchées au titre de la valorisation énergétique ;

VU le dossier technico-économique adressé par la société VICATau préfet le 10 janvier 2005, relatif aux actions menées par la cimenterie VICAT de La Grave de Peille au regard des meilleures techniques disponibles afin de réduire les émissions de Nox à la cheminée et conduire à une moyenne annuelle des dits rejets à environ 600mg/Nm3 à 10% d'oxygène ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2005 prescrivant l'enquête publique du 9 janvier au 10 février 2006 inclus ;

VU les mesures de publicité faites par voie d'affichage dans les mairies concernées et par voie de presse ;

VU les avis émis par les différents services et mairies concernés ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le compte rendu de la réunion du conseil départemental d'hygiène du 30 juin 2006 ;

VU le courrier en date du 2 mars 2007 dans lequel la société VICAT, au regard du trafic induit par les poids lourds sur la RD 21, indique : *« après avoir étudié la réorganisation de notre logistique 'transport', il ne devrait y avoir en définitive aucune augmentation du trafic local lié à l'introduction de ces combustibles de substitution » ;*

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 9 octobre 2008 ;

VU l'avis émis par le CODERST en sa séance du 6 novembre 2008 ;

VU les observations émises par la société VICAT le 17 novembre 2008 sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées de la DRIRE du 18 novembre 2008 relatif à ces observations ;

CONSIDERANT que des mesures spécifiques d'auto-surveillance et de contrôle des émissions atmosphériques rejetées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé sont mises en œuvre, en particulier :

- des mesures en continu effectuées sous la responsabilité de l'exploitant,
- des mesures semestrielles effectuées par un organisme tiers agréé,
- la mise en place d'un programme de surveillance de l'impact sur l'environnement des rejets gazeux au voisinage de l'installation notamment en ce qui concerne les dioxines et les métaux lourds ;
-

CONSIDERANT les engagements pris par la société VICAT en terme de trafic routier ;

CONSIDERANT que les techniques mises en œuvre permettront de respecter des valeurs de rejets en sommet de cheminée plus faibles que les rejets actuels ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Anonyme VICAT dont le siège social est situé Tour Manhattan, 6 Place de l'Iris - 92095 PARIS LA DEFENSE, ci-après l'exploitant, pour son établissement de « La Grave de Peille » - 06440 BLAUSASC, est autorisée à co-incinérer des combustibles de substitution au titre de la valorisation énergétique (boues de stations

d'épuration urbaines séchées sous forme de granulées), sous réserve du respect des prescriptions techniques contenues dans le présent arrêté préfectoral.

Le tonnage maximum autorisé pouvant être incinéré est de **20.000 tonnes par an**.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les installations visées aux chapitres 1.1 et 1.2 complètent et respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à celles du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	Régime AS, A,D	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume Autorisé	Unités du volume autorisé
167	**C**	**A**	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : - traitement ou incinération	Co-incinération de déchets non dangereux : - boues de STEPU séchées	sans		20.000	t/ an
2160		**NC**	Silos et installations de stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables	- deux silos de 400 m3 chacun pour les boues de STEPU	5.000	m3	800	m 3

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D déclaration

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs équipements annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier adressé par l'exploitant le 4 août 2005.

Les plans suivants sont annexés au présent arrêté préfectoral :

- plan de circulation (mise à jour du 10.10.2007)
- plans des réseaux eau industrielle et eau potable – réseau incendie incluant les plans de masse et du cadastre(mise à jour du 10.10.2007)
- plan de collecte eaux usées, eaux pluviales (mise à jour du 10.10.2007)
- plan de principe de l'installation de stockage des granulés de boues de STEPU séchées (mise à jour du 10.10.2007)

L'exploitant doit tenir à jour les plans détaillés reprenant l'ensemble des installations et les adaptations réalisées dans le cadre de la co-incinération des boues de STEPU séchées sous forme de granulés au titre de la valorisation énergétique. Ce plan reprend également les zones de stockages, les accès, les équipements de prévention des pollutions et des risques, les circulations et l'acheminement des déchets, etc … .

En tout état de cause, les installations respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés d'autorisation et complémentaires antérieurs ainsi que les réglementations applicables en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement. A ce titre, l'exploitant doit se conformer aux articles R.512-74 à R.512-80 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation dans son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site selon les dispositions des articles R.512-74 et R.512-75 du code de l'environnement.

Une fois les travaux de remise en état terminés, l'inspection des installation classées procède à une inspection du site afin de s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions. Le cas échéant, il constate la réalisation des travaux par procès verbal qu'il transmet au préfet. Ce dernier adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/05/05	Décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
29/07/05	Arrêté du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié
24/12/02	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
20/09/02	Arrêté relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux
02/02/98	Articles 4/5/6/7/9/10/11/13/14/15/16/17/31/47/48/53/54/55/56 et annexe I de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
29/12/93	Décret n°93-1410 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets
10/07/90	Arrêté du 10 Juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejets dans les eaux souterraines
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 INFORMATION DU PUBLIC

Une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) est mise en place par voie d'arrêté préfectoral distinct. A cette commission sont associés notamment les représentants des riverains et des associations. Elle se réunit au moins **une fois par an et si nécessaire une fois par semestre pendant les trois premières années** de co-incinération (cf article 2.2 : bilan de valorisation énergétique et valorisation matière), puis tous les ans ; elle traite du suivi environnemental et plus particulièrement, du suivi des risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques et des nuisances.

Dans ce cadre, l'exploitant adresse 15 jours avant la date de la réunion de la CLIS au préfet du département et au maire de la commune de Blausasc, un dossier comprenant les documents suivants :

- Une notice de présentation des installations de co-incinération avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises a jour ;
- Les références des décisions individuelles dont les installations ont fait l'objet en application des dispositions des lois du 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976 susvisées ;
- La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

CHAPITRE 2.2 BILAN DE LA VALORISATION ENERGETIQUE

Au terme des trois premières années d'exploitation de co-incinération de boues de STEPU séchées, l'exploitant adressera au préfet des Alpes-Maritimes un bilan complet sur le fonctionnement effectuée au titre de la valorisation énergétique.

Ce bilan comprend notamment :

- Les conditions d'exploitation ;
- Les éventuels incidents et accidents survenus et la synthèse des améliorations apportées pour y remédier,
- Le bilan environnemental / incidences sur les transports / nuisances induites ;
- Les quantités et les catégories de boues de STEPU séchées sous forme de granulés reçues, refusées et brûlées ;
- Les résultats de la caractérisation des dites boues ;
- Les résultats des mesures d'auto-surveillance et les résultats des mesures effectuées par les organismes de mesures accrédités concernant : les émissions atmosphériques ; les piézomètres ; les eaux résiduaires ; les eaux de surface ; les prélèvements dans l'écosystème ;
- Le bilan énergétique induit par le brûlage des boues de STEPU séchées ;
- La synthèse des décisions et des travaux issus des réunions de la CLIS concernant la co-incinération de boues de STEPU séchées ;
- Les conclusions : enseignements relatifs à la valorisation énergétique apportée par les boues de STEPU séchées.

Ce bilan est communiqué par le Préfet aux membres du CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) qui l'examine.

TITRE 3 INSTALLATIONS DE CO-INCINERATION

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et d'énergie ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations de co-incinération de boues de STEPU séchées (déchets non dangereux), lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin le fonctionnement de ses installations.

L'exploitant doit mettre en œuvre des technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides ou atmosphériques, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et pour les rejets atmosphériques, des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

ARTICLE 3.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.3. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

L'établissement fonctionne 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Des périodes d'arrêt pour entretien et maintenance peuvent être prévues par l'exploitant dans les conditions fixées par cet arrêté ; elles font l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées et d'une inscription sur un registre.

ARTICLE 3.1.4. IMPACT ROUTIER

L'introduction de combustibles de substitution et de résidus industriels non dangereux ne doit pas engendrer un trafic local de poids lourds sur la route départementale RD 21 supérieur au trafic engendré au titre de l'autorisation préfectorale du 10 du juin *2004 (hors valorisation énergétique et valorisation matière)*.

A cet effet, l'exploitant dispose d'une procédure de réorganisation de sa « logistique transports » dans laquelle il indique entre autres, le nombre et les caractéristiques des véhicules qui circulent sur la RD 21 avant et après la notification du présent arrêté préfectoral ainsi que les mesures mises en œuvre pour empêcher tout trafic supplémentaire.

Il met en place un registre détaillé de suivi journalier du trafic routier des poids lourds se rendant ou sortant de son établissement et dans lequel, il précise la part correspondante aux activités « hors valorisation énergétique et valorisation matière» ainsi que la part correspondante aux activités générées par l'introduction des combustibles de substitution et des résidus industriels non dangereux.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS D'ADMISSION

ARTICLE 3.2.1 DECHETS NON DANGEREUX ADMIS

Les déchets non dangereux admis dans l'établissement en vue de leur co-incinération dans le cadre du présent arrêté préfectoral sont les **boues de station d'épuration urbaine (STEPU) séchées.**

La provenance des dites boues de STEPU séchées sont celles qui ont été traitées et conditionnées sous forme de granulés dans les installations de la société Terre d'Azur (le producteur) située sur la commune de Bar sur Loup dans les Alpes Maritimes.

Les boues de STEPU séchées provenant d'autres origines ainsi que toute importation de l'étranger sont interdites.

Type de déchets	Provenance des déchets	Code déchets	Conditionnement et zones de stockage	Capacité d'entreposage	Lieu d'introduction dans le procédé
Boues de STEPU séchées	Alpes Maritimes Sté Terre d'Azur Bar sur Loup	190805	Deux silos métalliques de 400 m3 chacun	2*250 t soit au total 500 t	Tuyère secondaire du four

ARTICLE 3.2.2 CARACTERISTIQUES DES BOUES DE STEPU SECHEES

L'exploitant s'assure que les analyses type effectuées sur les granulés des boues de STEPU séchées admises sur son site présentent la composition suivante :

- matières sèches : 80 à 95 % ;
- granulométrie : < 60 mm (granulés) ;
- teneur en métaux (sur les boues en sortie du sécheur) :
  - Hg < 10 ppm
  - Cd+Tl+Hg < 100 ppm
  - Sb+As+Cr+Co+Ni+V+Sn+Te+Se < 2500 ppm
  - PCB et PCT < 50 ppm.

De plus, l'exploitant doit disposer des documents justificatifs des contrôles effectués par le producteur de boues de STEPU séchées (granulés): analyses mensuelles de la teneur en phosphore, en chlorures, en métaux lourds, HAP et organochlorés .
Un bilan complet des caractéristiques physico-chimiques des dites boues doit être renouvelé chaque année par l'exploitant. Une copie de ce bilan est remise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.3 LIVRAISON ET RECEPTION DES BOUES DE STEPU SECHEES

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des boues de STEPU séchées dans le but de prévenir ou de limiter les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant doit s'assurer que les boues de STEPU séchées livrées sur le site sous la forme de granulés ont été « hygiénisées » (arrêt de l'activité microbienne suivant arrêté du 8 janvier 1998 relatif aux épandages de boues sur les sols agricoles) par le producteur. Dans ce cadre, l'exploitant doit se procurer toutes les justifications nécessaires auprès du producteur.

Il doit mettre en œuvre toutes dispositions nécessaires pour empêcher la formation de poussières ou les éliminer de manière à limiter au maximum les risques d'explosion dans les lieux de stockage. Il établit une procédure à cet effet.

Article 3.2.3.1 Conditions de stockage

Le stockage des boues de STEPU séchées est assuré par deux silos métalliques verticaux de 400 m3 chacun ce qui permet de contenir au maximum 500 tonnes de boues séchées sous forme de granulés.
Il est interdit de stocker les boues de STEPU séchées à l'air libre à même le sol.
Les silos sont conçus de façon à empêcher tout contacts des boues avec les eaux météoriques ou superficielles.

Les silos sont implantés à proximité du capot de chauffe du four. Ils sont munis de détecteurs d'échauffement nécessaires à la surveillance du risque d'explosion (sonde de température, analyseur de CO) et d'un filtre à poussières en tête du silo.

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler : elles sont constituées d'un sol revêtu, suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières et empêchant les éventuelles infiltrations d'eaux polluées vers la nappe souterraine.

L'aire de livraison est bordée d'un caniveau périphérique formant rétention et permettant la récupération d'eaux ayant été, le cas échéant, en contact avec les boues.

L'exploitant établit un programme d'entretien et de maintenance annuelle des silos (vidange, nettoyage, etc...) de nature à garantir la sécurité des installations et la salubrité du stockage. Il assure un suivi mensuel des opérations réalisées dans le cadre de ce programme en reportant les actions menées sur un registre.

L'aire de stockage et de manutention, ainsi que ses abords, sont maintenus propres en permanence. Les aires de circulation et de stationnement sont régulièrement nettoyées et entretenues.
L'accès aux zones de stockage doit être interdit à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.
L'exploitant met en place un panneau de signalisation portant toutes indications utiles telles que : nom de l'exploitant, arrêté d'autorisation, heures d'ouverture...

ARTICLE 3.2.4 PROCEDURES D'ACCEPTATION, DE RECEPTION ET DE CONTROLE

L'exploitant doit s'assurer que les boues de STEPU séchées qu'il reçoit présentent des caractéristiques homogènes et qu'ils proviennent bien d'un centre de production, regroupement ou de prétraitement autorisé.

A cet effet, il met en place un programme de suivi de la qualité et s'assure que les différents lots de boues livrés disposent des analyses de contrôle nécessaires.

Article 3.2.4.1 Convention d'acceptation

Une **convention** liant le producteur des granulés de boues à l'exploitant et une **procédure du suivi de la qualité** tout au long du circuit de valorisation énergétique (de la production à la mise en dépôt dans les silos de stockage) doit être établie dès notification du présent arrêté.
Ce document permettra de garantir les conditions de valorisation et de mise en œuvre de ces matériaux dans le cadre de cet arrêté préfectoral.

Cette convention précise, entre autres :

- la provenance et notamment l'identité et l'adresse exacte du centre de production, regroupement ou de prétraitement ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique des boues (paramètres physico-chimiques des déchets et plages de variation possible de ces paramètres) ;
- les modalités de livraison ainsi que les contrôles à réaliser sur les boues reçues (périodicité minimale des analyses de réception et nombre de livraisons pouvant être effectuées entre deux analyses de réception consécutives) ;
- les risques inhérents aux boues de STEPU séchées ainsi que les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés et les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- toute information pertinente permettant de caractériser les boues de STEPU séchées.

Une copie de la convention et de la procédure de suivi de la qualité est transmise à l'inspection des installations classées.

Article 3.2.4.2 Information préalable

Avant d'admettre de nouveaux types de boues séchées dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur une information préalable permettant ensuite d'établir le certificat d'acceptation préalable.

Cette information préalable précise pour chaque type de déchet admis dans l'installation les indications nécessaires relatives aux points figurant à l'article 3.2.4.1 ci-dessus.

L'exploitant doit refuser d'accueillir dans son établissement les boues qui ne seraient pas conformes aux termes fixés dans la convention d'acceptation.

En cas de doute, il doit solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs des boues et réaliser ou faire réaliser, toute analyse pertinente pour les caractériser.

Il est interdit à l'exploitant de recevoir un envoi qui n'a pas fait l'objet d'une information préalable.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été remises.

Article 3.2.4.3 Contrôles d'admission

L'exploitant vérifie que les boues de STEPU séchées réceptionnés sont conformes à celles autorisés (et annoncées par les certificats d'acceptation préalables).

Toutes les dispositions appropriées sont prises par l'exploitant pour que les véhicules en attente de contrôle ne stationnent pas à l'extérieur du site.

L'exploitant détermine la masse des boues entrantes avant d'accepter de les réceptionner dans son installation. Tout arrivage doit faire l'objet d'une pesée sur un pont bascule et d'un enregistrement dans les conditions prévues à l'article suivant de cet arrêté.

Outre le contrôle éventuel de détection de la radioactivité, les contrôles suivants sont effectués sur les produits entrant sur le site de façon à réduire au maximum la présence de produits indésirables :

- un contrôle administratif est effectué sur les boues entrant sur le site,
- un contrôle visuel sur les boues est effectué lors de leur déchargement.

L'exploitant établit une procédure définissant, en cas de découverte de boues non conformes, les dispositions à prendre ainsi que les mesures conservatoires à mettre en œuvre.

Préalablement à leur introduction dans le four, les boues font l'objet d'une appréciation de leur qualité par un échantillonnage adéquat du lot ou une analyse statistique de sa composition moyenne.
En cas de non-conformité, le chargement doit être refusé ; dans ce cas l'inspection des installations classées est prévenue dans les plus brefs délais (dans les 24 h00).

Article 3.2.4.4 Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour un registre d'admission ou il consigne pour chaque véhicule apportant des boues de STEPU séchées :

- la date et l'heure de réception ;
- le nom du producteur ;
- l'origine des boues collectés ;
- la nature et la quantité de boues admises ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;

- la destination des boues dans l'établissement ;
- et des observations s'il y a lieu.

Les registres éventuellement informatisés, où sont mentionnés ces données, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Il note également sur ce registre les raisons des refus éventuels.

CHAPITRE 3.3 CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 3.3.1. CONDITIONS DE COMBUSTION

Article 3.3.1.1 Installation de co-incinération

Les installations de co-incinération procédant à la valorisation énergétique sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la co-incinération de déchets soient portés, de façon contrôlée et homogène, à une température de 1100 °C pendant 2 secondes au moins.

Article 3.3.1.2 Conditions d'alimentation dans le four des boues de STEPU séchées

L'exploitant met en place et utilise une procédure d'admission (avec système d'avertissement) afin d'empêcher l'alimentation en déchets dans les conditions suivantes :

- Pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 1100 °C ait été atteinte et lors des phases d'arrêt du four ;
- Chaque fois que la température de 1100 °C n'est pas maintenue ;
- Chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 11.2.1.1 montrent qu'une des valeurs limite d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Les boues sont extraites par le fond du silo et transportée vers le capot de chauffe du four par voie pneumatique capotée ; l'injection se faisant au niveau de la flamme moyennant une tuyère secondaire (ou autre système équivalent). Le débit d'injection moyen est d'environ 2 t/h.

Article 3.3.1.3 Capacité de l'installation de co-incinération

Les caractéristiques de l'installation de co-incinération de boues de STEPU séchées sont les suivantes :

Type de déchets	Puissance thermique nominale du four	Capacité horaire (quantité maximale de déchets à traiter)	Capacité annuelle (quantité maximale de déchets à traiter)
Boues de STEPU séchées	125 Mw th	4 t/h	20.000 t/an

ARTICLE 3.3.2 INDISPONIBILITES

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder 4 heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 8.2.1. montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens de mesure nécessaires pour vérifier le respect de ces dispositions et effectuer leur suivi.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser **150 mg/m3**, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

ARTICLE 3.3.3 ODEURS

L'exploitant met en place tous les équipements et moyens nécessaires pour empêcher la propagation d'odeurs dans le voisinage.
En cas d'odeurs provenant du stockage de boues perçues de façon persistante à l'extérieur du site, aux abords de l'établissement, l'approvisionnement et le stockage des boues de STEPU séchées doit être arrêté ; les stocks en cours sont éliminés ou introduits dans le procédé pour valorisation énergétique sous huitaine.
L'exploitant informe l'inspection des installations classées de tout incident conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004.

ARTICLE 3.3.4 PROPRETE DU SITE

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.

ARTICLE 3.3.5 CONTROLE D'ACCES A L'INSTALLATION

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Les zones des installations d'entreposage des boues de STEPU séchées doivent faire l'objet d'une surveillance par l'exploitant.
L'accès à la trémie de déchargement est interdite en dehors des heures de réception ou des opérations de maintenance.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1 CONDITIONS DE REJET

Les gaz issus de la co-incinération des boues de STEPU séchées (déchets non dangereux) sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire de la cheminée du four.

ARTICLE 4.1.1. VALEURS LIMITES DES REJETS EN PROVENANCE DU FOUR

Les prescriptions figurant dans cet article annulent et remplacent celles prévues aux articles 3.2.5.1, 3.2.5.2, 3.2.5.3, 3.2.5.4 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004.

Les rejets issus des installations de co-incinération doivent respecter les valeurs limites ci-dessous en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène de 10 % sur gaz sec.
-

Les flux atmosphériques émis sont calculés pour un débit nominal maximum de 260 000 Nm3/h

a) Poussières totales, HCl, HF, NOx, SO2 et COT (teneur en O_2 de 10 %)

Paramètres	Valeur moyenne journalière mg/Nm3	Valeur moyenne sur une demi-heure mg/Nm3	Flux journaliers kg	Flux annuels Tonnes (3)
Poussières totales canalisées (2)	30	90	187	8
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	62	1,5
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	6	6	0,5
Oxyde d'azote (NOx)	800 (1)	1600	5000	1800
Dioxyde de soufre (SO2)	300	600	1800	70
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	100	200	630	30

(1) pour les NOx l'exploitant mettra en œuvre pour l'année 2010 les meilleures techniques disponibles et économiquement acceptables permettant d'atteindre la limite de 500mg/m3 en moyenne annuelle, soit 1125 t par an. En cas d'impossibilité technique l'exploitant présentera tous les justificatifs nécessaires à l'inspection.

(2) l'exploitant estimera avant le 31 décembre 2009 les émissions diffuses de poussières provenant de l'ensemble du site de l'entreprise. Ces émissions devront être intégrées dans la déclaration annuelle.

(3) valeur moyenne non opposable donnée à titre indicatif

b) Métaux lourds (teneur en O_2 de 10 %)

Paramètre	Valeur mg/Nm3	Flux journaliers kg
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05	0,3
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05	0,3
Total des autres métaux lourds (Sb+As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5	3,1

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As),
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb),
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr),
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co),
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu),
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn),
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni)
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces vapeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

c) Dioxines et furannes (teneur en O_2 de 10 %)

Paramètre	Concentration en ng/Nm3
Dioxines et furannes	0,1

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 Septembre 2002 susvisé. La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

ARTICLE 4.1.2 CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES DE REJET DANS L'AIR

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 4.1.1 pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 4.1.1;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 4.1.1 ;
- dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum par polluant pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 3.3.2 : indisponibilités, ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

L'intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 4.1.1 :

- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.
Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement du système de mesure en continu.

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 5.1 PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant met en œuvre et aménage les silos de stockage de boues de STEPU séchées de manière à protéger ces dernières, lorsqu'elles sont admises sur le site, des eaux météoritiques.

En cas de pollution accidentelle, les eaux recueillies doivent être acheminées vers le bassin de confinement de aménagé à cet effet.
Ces eaux doivent être :

- soit recyclées dans l'installation avec injection dans la flamme du four,
- soit éliminées par une entreprise spécialisée.

Le rejet en milieu naturel, nappe souterraine ou dans le réseau d'assainissement communal des eaux ayant été en contact avec les boues est interdit.

Les prescriptions relatives à la prévention de la pollution de l'eau, et en particulier aux conditions de rejets des effluents pollués, prévue dans les arrêtés du 10 juin 2004 doivent être respectées.

ARTICLE 5.2 VALEURS LIMITES DE REJET POUR LES EFFLUENTS AQUEUX AYANT ETE EN CONTACT AVEC LES BOUES DE STEPU SECHEES

Le rejet en milieu aquatique naturel des effluents aqueux ayant été en contact avec les déchets non dangereux admis, et en particulier les boues de STEPU séchées, sur le site de la cimenterie ne peut pas être effectué sans avoir fait l'objet d'un traitement approprié.

Ce traitement doit permettre aux effluents aqueux (aux points de rejet) de satisfaire aux valeurs limites de rejet fixées dans le tableau ci-après. Ces effluents sont ceux qui proviennent notamment d'une pollution accidentelle, des eaux d'extinction d'incendie ou des eaux météoriques qui n'ont pas été canalisées vers les bassins ou cuves de confinement.

Ces dispositions ne concernent ni les eaux de ruissellement qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ni les eaux usées domestiques.

L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets est interdit.

Valeurs limites de rejet exprimées en concentration massique pour des échantillons non filtrés

Paramètre	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique
- Température	Inférieure à 30°C
- pH	Compris entre 5,5 et 8,5
- Total des solides en suspension (MES)	30 mg/l
- Carbone organique total (COT)	40 mg/l
- Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
- Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l
- Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l
- Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l
- Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l
- Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l
- Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l (dont Cr^{6+} : 0,1mg/l)
- Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l
- Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l
- Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l
- Fluorures	15 mg/l
- CN libres	0,1 mg/l
- Hydrocarbures totaux	5 mg/l
- AOx	5 mg/l
- Dioxines et furannes	0,3 mg/l

TITRE 6 – DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION

L'exploitant s'assure que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé doit présenter une description des mesures prévues pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets pouvant être produits le cas échéant ;
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ;
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Le transport de résidus provenant des installations de co-incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie.
L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets. En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes.
En outre, les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé sont applicables. L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 susvisé est applicable.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction doivent être acheminées vers le bassin de confinement de 650 m3 aménagé à cet effet. Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées à l'article 5.1.2.

ARTICLE 7.2 MOYENS D'INTERVENTION

L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés. Ces moyens sont à minima, les suivants :

Désignation	**lieu**	**alimentation**	**capacité m3**	**débit m3/h**
Réserve d'eau Vanne pompier PE1		usine	200	
Borne B1	Ancien quai	usine	/	60
Borne B2	Four	usine	/	60
Borne B3	Broyeurs ciment	usine	/	60
Borne B4	entrée usine	réseau d' eau potable	/	60
Canon à mousse	Silo à charbon	néant	/	/
Mousse	CHV/FL2	usine	/	60
Asperseurs	CHV/FL2	usine	/	60
Asperseurs RIA	Broyeur à charbon	usine	/	2*20
Extincteurs : (110 unités)	réparties sur l'ensemble de l'établissement	/	/	/

Les consignes d'incendie sont affichées en permanence et de façon apparente.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS – SUIVI DE L'IMPACT DANS L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. CONDITIONS GENERALES DE SURVEILLANCE DES REJETS

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette autosurveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme d'autosurveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative.
L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées conformément aux prescriptions prévues à l'article 8.2.1 sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514.5 et L 514.8 du Code de l'Environnement.
Cependant, les contrôles inopinés prévus à l'article 8.1.3 et exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 8.1.3. CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut réaliser ou demander, en cas de besoin, la réalisation, **inopinée ou non**, de prélèvements et analyse d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Le cas échéant, ils seront exécutés par un organisme tiers choisi à cet effet. Les résultats seront adressés à l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.
L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble des installations aux personnes chargées de l'inspection des installations classées, en vue d'y faire les constatations que ces derniers jugeront nécessaires.

CHAPITRE 8.2 MODALITES DE SURVEILLANCE DU MILIEU NATUREL

ARTICLE 8.2.1 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

La dilution des rejets atmosphériques est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Sans préjudice de l'ensemble des prescriptions prévues à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004, les prescriptions suivantes annulent et remplacent les mesures d'autosurveillance des émissions atmosphériques en provenance du four.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques.
Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant doit réaliser la **mesure en continu** des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote.
- et le cas échéant (voir conditions ci-dessous) : chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène.
  - a) La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.
  - b) La mesure en continu du chlorure d'hydrogène, du fluorure d'hydrogène et du dioxyde de soufre n'est pas nécessaire si l'exploitant justifie que la co-incinération de déchets n'entraîne pas des valeurs moyennes de ces substances polluantes supérieures à 10 % des valeurs limites d'émission fixées pour ces substances.

L'exploitant doit également effectuer dans les gaz de combustion les **mesures en continu** suivantes :

- monoxyde de carbone ;
- oxygène ;
- vapeur d'eau.
  La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, s'il existe, **deux mesures par an de** :

- l'ensemble des paramètres mesurés en continu ;
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène
- du cadmium et de ses composés ;
- du thallium et de ses composés ;
- du mercure et de ses composés ;
- du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) ;
- des dioxines et furannes.

Au cours de la première année d'exploitation de la co-incinération, les mesures externes de l'ensemble de ces composés et des paramètres suivis en continu est déterminée en accord avec l'inspection des installations classées et ne peut être inférieure à deux fois par an.
Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Les rapports d'analyses des mesures en continu sont transmis à l'inspection des installations classées **dans le mois** qui suit la réalisation des mesures en continu en comparant les résultats obtenus aux normes fixées aux articles 4.1.1 et 4.1.2 de cet arrêté. Les écarts font l'objet de commentaires et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

ARTICLE 8.2.2. SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement.
Ce programme concerne principalement les dioxines et les métaux.
Il prévoit la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'installation (point zéro) ;
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
Ses modalités doivent faire l'objet d'une procédure précise dont un exemplaire doit être adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de **trois mois** à compter de la notification de cet arrêté.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Elles portent sur les cibles les plus pertinentes, existantes et déterminées en accord avec l'inspection des installations classées (cibles alimentaires, végétales, sols, ….).

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.
Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activités (bilan environnement) et sont communiqués lors de la commission locale d'information et de surveillance.

ARTICLE 8.2.3. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les prescriptions prévues à l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 sont étendues au présent arrêté.

ARTICLE 8.2.4 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise, et notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il tient informé l'inspection des installations classées de toute action corrective effectuée.

CHAPITRE 8.3 INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT OU L'ARRET DE L'INSTALLATION

ARTICLE 8.3.1 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Article 8.3.1.1 Information en cas d'accident

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Article 8.3.1.2 Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les résultats des analyses sont communiquées à l'inspecteur des installations classées :

- selon une fréquence trimestrielle en ce qui concerne les mesures en continu demandées à l'article 8.2.1 et les mesures en continu à fréquence journalière ou mensuelle demandées à l'article 8.2.3, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- selon une fréquence semestrielle en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies aux articles 8.2.1, 8.2.2, 8.2.3 et les informations demandées à l'article 6.1 ;
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 8.21 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées à l'article 4.1.1, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 82.1, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 8.2.3 et pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées, le cas échéant, en application de l'article 6.1.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

Article 8.3.1.3 Rapport annuel d'activité (bilan environnement)

Une fois par an, et au plus tard avant le 1er **avril de chaque année**, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité de l'année écoulée, comportant une synthèse des informations ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.
Le rapport précise le pourcentage de contribution thermique.

Il porte également sur :

- le bilan des utilisations d'eau en faisant apparaître éventuellement les économies réalisées,
- la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, les paramètres suivis par l'autosurveillance et contrôlés par des organismes tiers ainsi que les quantités de CO2 émise et les déchets produits.

Article 8.3.1.4 Bilan de fonctionnement décennal

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 juillet 2000 (application de l'article R.512-45 du code de l'environnement), l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation.

Le bilan est à fournir au plus tard à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation et porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact.

Il doit contenir notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 Titre 1er – Livre V, du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 Titre 1er – Livre V, du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.

TITRE 9 - DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVE AUX STOCKAGES EN SILOS CONTENANT DES PRODUITS ORGANIQUES DEGAGEANT DES POUSSIERES INFLAMMABLES

CHAPITRE 9.1 REGLES D'IMPLANTATION

ARTICLE 9.1.1 IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Les cellules de stockage et la tour de manutention des silos doivent être implantées, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à 25 m.

RTICLE 9.1.2 COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

La conception et la réalisation des silos doivent présenter les caractéristiques suivantes, notamment :

- la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses,
- les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent être difficilement propagateurs de flamme et antistatiques.

Les installations doivent être pourvues des dispositifs suivants :

- systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonciateurs d'incendie,
- systèmes directs de détection d'incendie,
- systèmes d'alarme,
- systèmes manuels et/ou automatiques de limitation de l'incendie, là ou les dispositions constructives ne peuvent être réalisées.

Les galeries, les tours de manutention, etc. doivent être équipées en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 9.1.3 ACCESSIBILITE

Les silos doivent être conçus et aménagés de manière à permettre une évacuation rapide du personnel en cas d'accident et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une rampe d'accès.

Les éléments d'information (schémas d'évacuation, etc.) nécessaires à de telles interventions sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils doivent être matérialisés de manière apparente.

ARTICLE 9.1.4 MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.
Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.
Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 9.1.5 AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Les aires et locaux de stockage des produits combustibles ou dangereux pour l'homme sont aménagés de façon non contiguë des silos de stockage de boues.

CHAPITRE 9.2 EXPLOITATION ENTRETIEN

ARTICLE 9.2.1 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 9.2.2 CONTROLE DE L'ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 9.2.3 PROPRETE

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.
La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g / m².
La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.
Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.
Les silos doivent être débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

CHAPITRE 9.3 RISQUES

ARTICLE 9.3.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

ARTICLE 9.3.2 MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur.

Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.
L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 9.3.3 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, pour toute intervention autour des silos, des consignes doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation comportant un risque "incendie" et/ou "atmosphères explosives" ;
- l'obligation du "permis de travail" ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas d'incident ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 9.3.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

ARTICLE 9.3.5 CONCEPTION POUR EVITER L'INCENDIE

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques qui en découlent.

Le silo est conçu de manière à réduire les zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles.

ARTICLE 9.3.6 CONCEPTION POUR EVITER L'EXPLOSION

Les mesures de protection contre l'explosion doivent présenter les caractéristiques suivantes, notamment :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage,
- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables. Ces dernières doivent pouvoir être retenues afin de ne pas provoquer d'envoi d'éléments,
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peuvent se développer une explosion.

ARTICLE 9.3.7 CONCEPTION DES AIRES DE DECHARGEMENT

Les aires de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.
Les aires de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles),
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être nettoyées aussi souvent que les nécessités d'exploitation l'exigent.

ARTICLE 9.3.8 CONCEPTION DU SYSTEME DE DEPOUSSIERAGE

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, arrosage à l'eau...etc . Ces dispositions doivent être définies et justifiées dans une étude tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le fonctionnement des équipements de manutention doit être asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons.
Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

Le stockage des poussières résultant de traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination :

- soit dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers,
- soit dans des cellules intégrées au silo mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des volumes ou des organes de transport) et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant devra s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

ARTICLE 9.3.9 CHARGES ELECTROSTATIQUES

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charge électrostatiques.
Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies. etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

ARTICLE 9.3.10 RELAIS

La pose d'antennes émettrices sur les silos est interdite.

ARTICLE 9.3.11 ELIMINATION DES CORPS ETRANGERS

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.
S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc.) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements. Cette disposition est applicable à tous les silos procédant à un transport pneumatique interne des produits.

ARTICLE 9.3.12 EMISSION DE POUSSIERES

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les zones où sont effectuées ces opérations.
Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré au moyen de systèmes de dépoussiérage.

Ce système d'aspiration doit être proportionné au système de manutention et doit être adapté en cas de modification des capacités de ce dernier.
Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre.

L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

ARTICLE 9.3.13 SURVEILLANCE ET CONDITIONS DE STOCKAGE

L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

De façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au dessus de leur pourcentage maximum d'humidité, l'exploitant s'assure avant déchargement dans la fosse de réception, que les produits ayant subi une déshydratation ont été contrôlés en humidité par le producteur.

ARTICLE 9.3.14 FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS DE TRANSFERT

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.
Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.
Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.
Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc. doivent être munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par du personnel qualifié.

TITRE 10

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Blausasc ;
- un extrait de cet arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera affiché à la mairie de Blausasc pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement ;
- une copie du présent arrêté sera adressée aux conseils municipaux des communes de Berre des Alpes, Contes, L'Escarène, Peille et Peillon ;
- un avis sera inséré par les soins du Préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

TITRE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de Blausasc,
- aux maires de Berre des Alpes, Contes, L'Escarène, Peille et Peillon,
- à la société VICAT - usine de La Grave de Peille,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur de la Sécurité et de la Défense,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- à l'ingénieur conseil terroir de l'institut national des appellations d'origine,
- au chef du groupe de subdivisions des Alpes-Maritimes de la DRIRE, chargé de l'inspection des installations classées.

Fait à Nice, le 28 NOV. 2008

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Francis LAMY